

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Du 3 juin 2008**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement, fixant à la société  
MUNSCH-GULDEN  
des prescriptions complémentaires relatives à l'auto-surveillance, au traitement et à la résorption  
d'une pollution des eaux souterraines  
au droit de son site à WINGEN SUR MODER  
au titre du Livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** les circulaires du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relatives respectivement, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués pour les installations classées pour la protection de l'environnement et aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 autorisant la société MUNSCH-GULDEN l'exploitation, en régularisation administrative, les installations liées à la fabrication d'orfèvrerie en métal argenté et au traitement de surface à WINGEN SUR MODER ;
- VU** le rendu de l'étude hydrogéologique réalisée par SAKOSTA datée d'avril 2000 ;
- VU** le rendu de la phase A (étude historique) de l'Evaluation Simplifiée des Risques sur le site de la société MUNSCH-GULDEN réalisée par SAKOSTA, datée de septembre 2000 ;
- VU** le rendu de la phase B (diagnostic initial, notation et classement final) de l'Evaluation Simplifiée des Risques sur le site de la société MUNSCH-GULDEN réalisée par SAKOSTA, datée de mars 2003 ;
- VU** le diagnostic environnemental sur les sols, les eaux souterraines, les sédiments et l'air souterrain du site de la société MUNSCH-GULDEN réalisé par EnvirEauSol, datée du 31 janvier 2008 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,

**VU** le rapport du 06 mars 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats des analyses d'échantillons d'eaux souterraines prélevés sur les piézomètres implantés sur le site de la société MUNSCH-GULDEN à WINGEN SUR MODER dans le cadre du diagnostic environnemental susvisé, portés à la connaissance de l'Administration le 31 janvier 2008, mettent en évidence des dépassements des seuils de potabilité des eaux souterraines des paramètres cyanures totaux, benzène, chlorure de vinyle, somme de Cis & Trans 1,2-dichloroéthylène, somme de trichloroéthylène et tétrachloroéthylène, argent, cuivre, mercure et nickel ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

**CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de rendre compatible l'état des milieux avec les usages constatés aussi bien sur site qu'au-delà des limites du site ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1998 ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société MUNSCH-GULDEN, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont le siège social et les installations sont sises 17, rue des Orfèvres à 67290 WINGEN SUR MODER, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1998 susvisé.

### Article 3.1 - Ouvrage existant

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
01973X0084	Amont	Superficiel	8,50 m
01973X0085	Aval	Superficiel	5,80 m
01973X0086	Aval	Superficiel	5,80 m
01973X0088	Aval	Superficiel	5,80 m

### Article 3.2 - Extension du réseau de surveillance

L'exploitant cherche à établir une convention d'accès aux deux puits privés situés en aval hydraulique du site, identifiés en PUIITS 1 et PUIITS 2 dans le diagnostic environnemental du 31 janvier 2008 susnommé.

### Article 3.3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
01973X0084 01973X0085 01973X0086 01973X0088	Trimestrielle	Température	1301
		pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Cyanures (CN)	1390
		Argent (Ag)	1368
		Arsenic	1369
		Cuivre (Cu)	1392
		Mercure (Hg)	1387
		Nickel (Ni)	1386
		Chlorure de vinyle	1753
		1,1 dichloroéthylène	1162
		1,1 dichloroéthane	1160

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
		Cis-1,2 dichloroéthylène	1456
		Trans-1,2 dichloroéthylène	1727
		1,1,1 trichloroéthane	1284
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Hydrocarbures totaux	-

## Article 5 – MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
01973X0084 01973X0085 01973X0086 01973X0088	Bisannuelle	Température	1301
		pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Cadmium	1388
		Chrome (Cr)	1389
		Plomb (Pb)	1382
		Zinc (Zn)	1383
		Benzène	1114
		Toluène	1278
		Ethylbenzène	1497
		Xylène	1780
		Dichlorométhane	1168
1,2 dichloroéthane	1161		

## Article 6 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse afin de confirmer le sens d'écoulement établi d'après les campagnes du 19 mars et 8 novembre 2007.

## Article 7 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## Article 8 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drire.alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drire.alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

## **Article 9 – LIMITATION DE LA PROPAGATION DE LA POLLUTION ET DEPOLLUTION DU SITE**

Il appartient à l'exploitant d'obtenir un retour à la compatibilité de l'état des milieux avec les usages constatés aussi bien sur site qu'au delà des limites du site ;

### **Article 9.1 – Compléments hydrogéologiques**

L'exploitant précisera sous 3 mois quelle est l'extension du panache de pollution en prenant en compte soit les normes de qualité "eau potable", soit l'absence de norme "eau potable" en se basant sur des valeurs guides de qualité de l'eau à déterminer à partir de valeurs toxicologiques de référence. Une description plus fine des connexions entre la nappe et les eaux superficielles est primordiale vu que la nappe est un vecteur de pollution important. Il sera également précisé à cette occasion si la Moder constitue une barrière hydraulique à la pollution.

### **Article 9.2 – Compléments d'analyse des gaz souterrains**

L'exploitant établira sous 3 mois un scénario lié au risque "inhalation des gaz du sol" et à la possibilité d'accumulation dans les bâtiments d'habitation ou justifiera la mise à l'écart de ce scénario.

### **Article 9.3 - Elaboration du plan de gestion**

L'exploitant élaborera le plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines selon la méthodologie relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués du 8 février 2007.

L'exploitant étudiera particulièrement :

- en premier lieu les possibilités d'élimination des sources de pollution compte tenu des techniques disponibles et de leur coût économique..
- en second lieu les possibilités de désactivation des voies de transfert en regard des mêmes considération technico-économiques

Le bilan « coûts – avantages » devra fournir des éléments factuels de comparaison de chacune des solutions pertinentes sans chercher à produire une étude détaillée. L'arbitrage entre les différentes options de gestion possibles se fera au regard des perspectives de développement durable et de bilan environnemental global

L'argumentaire de l'exploitant pourra éventuellement se fonder sur une Analyse des Risques Résiduels (ARR)

#### **Article 9.4 - Restitution du plan de gestion**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées sous délai de 5 mois un plan de gestion sur les sols et les eaux souterraines visant à rendre compatible les usages constatés aussi bien sur site qu'au delà des limites de ce dernier

Afin d'apprécier la pertinence du plan de gestion dans sa globalité, l'exploitant veillera à justifier les choix retenus par un bilan « coûts/avantages » accompagné d'une synthèse technique et non technique non limitée à l'affichage de résultats de calculs de risque théoriques. Cette synthèse technique devra particulièrement préciser :

**- les éléments permettant le contrôle des mesures de gestion ,**

En cohérence avec les résultats de l' Analyse des Risques Résiduels (ARR) sus-nommée, la synthèse technique du plan de gestion devra récapituler l'ensemble des paramètres et les mesures de gestion, dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui doivent, par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du projet (phase chantier).

**- les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale**

L'efficacité des mesures de gestion sera évaluée par une surveillance environnementale dont la synthèse technique récapitulera les éléments nécessaires à sa mise en œuvre.

**- les éléments nécessaires à la mise en œuvre de restrictions d'usages**

Dans l'attente de l'amélioration de la qualité des milieux environnants par un plan de gestion approprié, il convient de restreindre les usages pour garantir la pérennité de l'adéquation entre les usages constatés aujourd'hui et l'état des milieux.

#### **Article 10 - LIMITATION DE LA PROPAGATION DE LA POLLUTION ET DEPOLLUTION DU SITE**

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant est tenu :

- de fournir à l'inspection des installations classées sous délai d'un mois une étude technico-économique permettant de définir les moyens les plus appropriés pour limiter la propagation la pollution du site et la résorber ;

- de mettre en place des dispositifs limitant la propagation et ceux destinés à la résorption dans un délai qui ne saurait être supérieur à celui techniquement nécessaire.

#### **Article 11 - MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

#### **Article 12 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société MUNSCH-GULDEN.

**Article 13 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN SUR MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 14 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 16 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de WINGEN SUR MODER,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société MUNSCH-GULDEN.

**LE PRÉFET**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).